

REPUBLIQUE TUNISIENNE  
Centre d'Arbitrage Interne et International  
«AL-INSAF»  
RUE DE LA MOSQUEE CITE TAIEB  
M' HIRI AL OUIA ROUTE DE LA MARSA  
TUNIS -2045 TUNISIE  
[www.al-insaf.Com.tn](http://www.al-insaf.Com.tn)



"Al Insaf" Actes de la conférence scientifique "L'arbitrage, justice, et équité"

### **Un aperçu des fondements de la préférence du centre d'arbitrage "Al Insaf" à Tunis sur ceux des tribunaux nationaux en matière de litige.**

Il ressort de l'intention du législateur de mettre en place le mécanisme d'arbitrage tunisien national et international, tel qu'il a été établi par la loi N°93-42 du 26 avril 1993, c'est qu'il était destiné à associer un tel mécanisme à l'institution judiciaire nationale pour contribuer à alléger le fardeau des missions liées à l'exercice des fonctions et des tâches de la justice dans certains types de litiges liés aux opérations financières, le commerce et l'immobilier, la banque d'investissement, et son lien avec le monde des affaires. L'ensemble est réalisé en toute transparence, avec simplification de la procédure ainsi que l'accélération des décisions ou des sentences arbitrales sans affecter les questions liées à l'ordre public, conformément à l'article 7 du Code d'arbitrage.

Le centre d'arbitrage est établi et fait partie du secteur privé tunisien; il est indépendant des institutions étatiques, qu'elles soient de nature administrative ou non, ou de la réglementation régissant les activités des associations, conformément à l'article premier du Code Tunisien d'Arbitrage.

Pour protéger l'indépendance de l'institution d'arbitrage en Tunisie, le législateur a coupé tous les liens entre le centre et l'autorité des tribunaux étatiques en vertu des dispositions générales de l'arbitrage national et international prévues par le Code d'Arbitrage tunisien pour assumer l'exercice de ses missions et fonctions judiciaires en toute souveraineté et indépendance, en conformité avec les exigences de la convention globale sur le commerce international, qui prévoit expressément que les centres d'arbitrage n'ont pas de liens, de communication ou échange d'informations avec les autorités judiciaires concernant les dossiers étudiés par l'une ou l'autre des ces institutions. C'est dans ce cadre que le centre tente d'attirer l'attention des parties concernées et les observateurs de cette culture de la justice qui est développé par des hommes compétents dans les litiges et les affaires juridiques, et les personnes concernées par la rédaction des contrats et obligations et tous ceux qui ont un lien avec le monde des affaires à ce mécanisme d'arbitrage judiciaire, et rechercher les caractéristiques spécifiques de ce centre d'arbitrage et les procédures judiciaires des tribunaux nationaux, sur la base des comparaisons comme suit:

### **Un bref aperçu des procédures fondamentales suivies devant les juridictions nationales:**

Le Code de procédure civile et commerciale a fixé des délais aux parties intéressées pour comparaître aux audiences devant les des différentes autorités judiciaires dans leur différents

degrés, tant pour l'exercice de ce droit devant le juge unique de la justice cantonale ou du Tribunal de première instance, soit devant les conseils collégiaux, chacun selon sa compétence territoriale ou d'attribution, comme suit:

### **A – La procédure de citation devant le juge unique de la justice cantonale ou du Tribunal de première instance :**

#### **A - 1: Pour le juge unique de la justice cantonale:**

L'art.8 du Code de procédure civile et commerciale, exige un délai de comparution devant le juge cantonal de trois jours dans les actions civiles, commerciales ou de statut personnel, la citation doit être faite par voie d'huissier de justice. En plus de la nécessité de l'accusé de réception dont l'attente ne doit pas être inférieure à quinze jours, chaque fois que cela est fait conformément aux dispositions de l'art.8 de ce code

#### **A - 2: Pour le juge unique près le Tribunal de première instance :**

L'art.203 du Code de procédure civile et commerciale, souligne la nécessité d'au moins une période de trois jours après la délivrance de l'assignation, à condition que cette citation soit effectuée par un huissier, sans exigeant la présentation de l'accusé de réception dans des conflits d'urgence. Cependant, même si l'article 45 de ce code permet au juge de régler un différend si les parties ont comparu volontairement, ce qui ne s'est jamais passé, cette mesure est adoptée généralement par l'effet de l'article 203, dans la sommation impérative par un huissier.

Les deux articles prévoient la nullité de la requête, en cas d'erreur ou de lacune dans l'indication des nom et prénom du défendeur, du tribunal saisi, de la date de l'audience ou de l'inobservation du délai d'ajournement, conformément aux dispositions des articles 71 et 14 dudit code.

Il ne fait aucun doute que les procédures relatives à la citation à comparaître devant le tribunal judiciaire compétent, exigent des délais variables durant lesquels le juge ne statue pas sur les litiges, en plus du fait que certaines assignations requièrent un délai supplémentaire d'environ quinze jours pour fournir l'accusé de réception dans les actions civiles et commerciales au sens de l'article 8.

Les motifs de nullité énoncés par les deux articles sont principalement dues à l'erreur typographique, soit de l'avocat ou de l'auteur de l'action ou de l'omission de préciser le tribunal compétent, ou encore les fautes commises par l'huissier dans la procédure de notification et même les erreurs des agents de la poste eux-mêmes chargés de communiquer les lettres recommandées avec accusé de réception, ce qui oblige les parties concernées à refaire la procédure avec ce que cela implique en termes de perte de temps et de paiement des honoraires de l'avocat et de l'huissier en plus des droits de timbre pour la requête.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de déposer une requête préliminaire auprès du juge, ce qui exige la suspension de la procédure, qu'il s'agisse de recours pour faux dans les actes écrits ou d'autres affaires pénales et même l'introduction des héritiers en place de leur de cujus ainsi que pour les personnes morales dissoutes. Ce qui engendre nécessairement de nouveaux frais pour la citation des véritables parties adverses ou dans le cas où il y a désignation d'un séquestre pour la personne morale partie au litige, les héritiers subrogeant leur de cujus et tout ayant-droit.

## **B - Citation à comparaître devant un conseil au Tribunal de première instance :**

La règle fondamentale indispensable pour le début de la procédure devant les juridictions étatiques, est prévue par l'art.69 du Code de procédure civile et commerciale, aux termes duquel, le tribunal de première instance est saisi par requête écrite présentée par l'avocat du demandeur et dont copie est signifiée au défendeur par huissier-notaire, accompagnée de copies des moyens de preuve. Il est établi autant de copies que de défendeurs. Le délai d'ajournement ne peut être inférieur à 21 jours si le défendeur a un domicile en Tunisie conformément à l'art.70 du même code. Le législateur n'a pas permis aux parties de comparaître volontairement devant l'autorité judiciaire afin de régler le différend comme prévu par l'article 45.

L'article 71 dudit code confirme la nullité de la procédure dans le cas d'inobservation de l'une de conditions impératives, en cas d'erreur ou de lacune dans l'indication des nom et prénom du défendeur, du tribunal saisi, de la date de l'audience ou de l'inobservation du délai d'ajournement ainsi que les erreurs de frappe commises par l'avocat lors du dépôt de la requête ou celles faites par l'huissier lors de la remise de la citation et celles faites par les agents de la poste chargés de communiquer les lettres recommandées avec accusé de réception, ce qui oblige les parties concernées à refaire la procédure avec ce que cela implique en termes de perte de temps et de paiement des honoraires de l'avocat et de l'huissier en plus des droits de timbre pour la requête.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de déposer une requête préliminaire auprès du juge, ce qui exige la suspension de la procédure, qu'il s'agisse de recours pour faux dans les actes écrits ou d'autres affaires pénales et même l'introduction des héritiers en place de leur decujus ainsi que pour les personnes morales dissoutes. Ce qui engendre nécessairement de nouveaux frais pour la citation des véritables parties adverses ou dans le cas où il y a désignation d'un séquestre pour la personne morale partie au litige, les héritiers subrogeant leur decujus et tout ayant-droit.

### **1) Entre la souplesse des procédures fondamentales devant le tribunal arbitral "Al Insaf" à arbitre unique ou collégial et la lourdeur de la procédure et la sévérité des sanctions devant les tribunaux étatiques :**

Il ressort de l'art.9 du Code d'arbitrage que ce dernier prévoit clairement que sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé, commence à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage, est reçue par le défendeur, et dans tous les cas, seront respectés, les principes fondamentaux de la procédure civile et commerciale et notamment les règles relatives au droit de défense conformément aux dispositions de l'art.13 du même code.

Selon le texte précité, il s'avère que ce dernier permet aux parties de convenir de la procédure d'arbitrage et de son délai, contrairement aux dispositions prévues et appliquées par les juridictions étatiques. Cela leur permet de comparaître volontairement devant le tribunal arbitral à arbitre unique ou collégial pour lancer directement la procédure d'arbitrage, sans qu'il soit nécessaire de faire recours à la procédure de citation par voie d'huissier. Cela, leur permettra d'éviter les risques d'erreurs qui annulent la citation, qui portent soit sur les nom ou date de comparution devant le tribunal arbitral ou les erreurs dans les copies des pièces justificatives ou l'omission d'avertir le défendeur quant à la nécessité de désigner un avocat pour le défendre. Cette procédure leur fait grâce des frais de l'acte d'assignation, des droits de timbre et d'enregistrement, ce qui fait preuve d'une souplesse dans la procédure arbitrale et sa simplicité par rapport à la procédure suivie devant les tribunaux étatiques en matière civile et commerciale.

Le centre d'arbitrage "Al Insaf" permet aux parties de présenter des pétitions et des revendications pour l'obtention des preuves au greffe de l'institution d'arbitrage "AL Insaf" par la poste ou par un intermédiaire, sans qu'elles se trouvent obligées à comparaître en personne, dans un effort pour alléger le fardeau des justiciables dans les questions de mobilité et de résidence, si nécessaire, et de la perte du temps ou de ce qui peut les amener à prendre un congé de leur lieu de travail ce qui s'est produit dans nombreux cas d'arbitrage dans les différents gouvernorats de la Tunisie.

## **2) Entre la rapidité des procès au centre d'arbitrage "Al Insaf" et la lenteur des délais devant les tribunaux étatiques.**

A- Il ne fait aucun doute que la façon dont le centre d'arbitrage œuvre se caractérise par la grande rapidité de manière très différente de la procédure suivie devant les tribunaux étatiques. Cela est évident dans le fait que le législateur a fixé des délais précis pour régler les litiges par la voie d'arbitrage en toute transparence, et a prononcé la nullité pour le non respect de ces délais, conformément aux dispositions de l'article 42 du Code d'arbitrage. Par conséquent, la présence volontaire des parties devant le tribunal arbitral compétent va grandement contribuer à accélérer le règlement qui est dans l'intérêt propre des parties et permettra d'éviter la longueur de la procédure et les risques occasionnés par la nullité des procédures fondamentales, afin de remettre les droits à leurs propriétaires dans les plus brefs délais.

B- Le centre d'arbitrage "Al Insaf" fixe une période maximale de trois mois pour régler les différends par les tribunaux compétents du centre d'arbitrage "Al Insaf", soit à l'amiable ou suivant les usages et les coutumes ou par application des règles purement juridiques, en conformité avec le souci du législateur au sujet de la rapidité du règlement, soit, en cas d'urgence (quelques jours au centre d'arbitrage "Al Insaf") ou pendant quelques semaines, au maximum, dans les affaires civiles et commerciales, en fonction de la complexité du litige, sans être lié nécessairement par les délais de décisions partielles et provisoires et les demandes de paiement des dettes et les injonctions de payer ci-après exposées. Ceci est de nature à montrer la grande célérité des sentences prononcées dans les litiges, selon les statistiques annuelles indiquées sur son site internet, contrairement à la démarche suivie dans les tribunaux étatiques qui ne sont pas liés par le législateur à une date limite fixe pour régler les différends des parties, d'une part, et sans prendre en compte les frais occasionnés par la longueur de la procédure et la durée de l'enrôlement de l'affaire devant les différentes juridictions nationales d'autre part, qui ne fait qu'alourdir les dépenses et déprimer les âmes.

C- L'article 33 du même Code souligne la nécessité d'adresser par le tribunal arbitral une copie de la sentence aux parties dans un délai de 15 jours à compter de son prononcé. Il dépose dans le même délai l'original de la sentence, ainsi que la convention d'arbitrage, au greffe de la juridiction compétente contre reçu, permettant ainsi aux parties d'appliquer rapidement ce qui a été décidé, contrairement à l'évolution des faits dans les tribunaux étatiques pour lesquels le législateur n'a pas fixé une date limite, comme les ordonnances sur requête ou les injonctions de payer ou les demandes de confiscation même consensuelle, contrairement à ce que le législateur a défini comme causes de nullité des règlements d'arbitrage comme suit:

1- L'invalidité des sentences arbitrales provisoires et conservatoires, en particulier l'ordonnance sur requête pour pratiquer une saisie-arrêt ou une saisie conservatoire, ou la demande de la nomination d'un expert, etc., doit être réglé dans un délai de 24 heures à partir de la date de son introduction auprès du greffe du tribunal arbitral compétent "Al Insaf", conformément à l'alinéa 2 de l'art.216 du Code de procédure civile et commerciale dans le sens des articles 42 et 46 du Code d'arbitrage, une sanction que le législateur n'a pas prévu pour les tribunaux étatiques.

2- La nullité des injonctions de payer des dettes qui doit être décidée dans les trois jours (03) à partir de la date de dépôt au greffe de la juridiction compétente du centre d'arbitrage "Al Insaf" conformément aux dispositions de l'article 64 du Code de procédure civile et commerciale au sens des articles 46 et 42 du Code d'arbitrage, une sanction que le législateur n'a pas prévu pour de tels cas traités par les juridictions étatiques en Tunisie.

C- Nullité des décisions d'arbitrage rectificatives volontaires prononcées après vingt (20) jours à compter de la date du prononcé de la sentence arbitrale, conformément au premier alinéa de l'article 34 et de l'article 42 du Code d'arbitrage.

D- La nullité des sentences arbitrales correctives fondées sur une demande de l'une des parties prononcées après 30 jours (30) de la date à laquelle elle a été reçue, conformément au premier alinéa de l'article 37 et l'article 42 du code d'arbitrage.

E- La nullité des sentences d'arbitrage explicatives et interprétatives prononcées après 30 jours (30) de la date à laquelle elle a été reçue, conformément au premier alinéa de l'article 37 et l'article 42 du code d'arbitrage.

F- La nullité de la sentence arbitrale complémentaire prononcée après 30 jours (30) à partir de la date où elle a été reçue, conformément au premier alinéa de l'article 37 et l'article 42 du code d'arbitrage.

### **3) Les différences entre la garantie des droits au centre d'arbitrage "Al Insaf" dans les sentences partielles et la procédure devant les tribunaux étatiques :**

A - l'article 36 du Code d'arbitrage a souligné la nécessité de suspendre la demande de l'application et la suspension des délais de l'appel jusqu'à ce que la sentence rectificative, interprétative ou complémentaire soit prononcé, contrairement aux dispositions de l'article 256 du Code de procédure civile et commerciale qui n'a pas précisé un cas quelconque pour la suspension des délais d'appel lors la demande de rectification des erreurs matérielles ou de l'interprétation considérant que les erreurs font partie intégrante du litige réglé, ce qui engendre une contradiction entre le résultat interprétatif et le contenu de la sentence d'origine objet de la rectification.

B - L'article 256 précité n'a pas fixé de délais précis pour les jugements des tribunaux étatiques, concernant une demande de rectification ou d'interprétation ou la date fixée pour la remise aux parties des copies de ces sentences, contrairement à ce qui est prévu par l'article 38 du Code d'arbitrage, qui exige l'obligation d'adresser des copies de ces décisions partielles aux parties dans les quinze (15) jours à compter de la date de leur publication.

C - Alors que l'art.256 du Code de procédure civile et commerciale a permis aux tribunaux étatiques de statuer sur les demandes rectificatives ou interprétatives des sentences, il n'a pas assuré aux parties les garanties de fait et de droit pour le droit de défense. Il est statué sur demandes sur la base d'une demande formulée par l'une des parties sans que l'autre en soit informée, contrairement aux dispositions de l'article 35 du Code d'arbitrage quant à la nécessité d'informer l'autre partie au sujet de la rectification, l'interprétation ou le complément à fournir par l'autre partie avec, si nécessaire, ses observations dans les quinze jours suivant la date de réception de ladite information.

D - l'article 38 du Code d'arbitrage insiste sur la nécessité de remettre une copie des sentences partielles à qui de droit sans frais dans les quinze jours suivant le dépôt des exemplaires auprès du greffe des tribunaux étatiques. Les parties concernées peuvent demander des

indemnités de retard, en conformité avec la législation tunisienne en vigueur ; elle est l'une des garanties qui n'ont pas été attribuées par le législateur aux parties traitant avec les tribunaux étatiques, tant pour le délai de publication de la sentence, ou de sa communication à leurs propriétaires respectifs.

#### **4) Entre les moyens de réduire le nombre de litiges des parties devant le centre d'arbitrage "Al Insaf" et l'augmentation du nombre de litiges sous l'effet de l'autorité des règles de procédure devant les tribunaux étatiques parallèlement aux innovations commerciales dans les affaires judiciaires :**

A- Les dispositions de l'article 256 du Code de procédure civile et commerciale, ne permettent pas aux tribunaux de rendre des sentences ou décisions supplémentaires sur les erreurs résultant d'omission, y compris les appels des recours introduits par les parties en conformité avec le joug de la procédure de l'appel de transition dans le sens de l'article 144 du code en question. C'est ce qui les amène à payer des frais supplémentaires, contrairement à ce que le tribunal arbitral " Al Insaf " qui est habilité en droit prononcer des sentences et des décisions complémentaires sans avoir à contester les sentences originales ou requérir un nouvel arbitrage. Ceci est réalisé grâce à des procédures simplifiées et gratuites à la différence des tribunaux étatiques, tel que garanti par l'article 35 du Code d'arbitrage.

B- Il ne fait aucun doute que la décision dans le litige par l'effet transitoire de l'appel ne représente pas la fin dans le litige devant les tribunaux étatiques, en raison du pourvoi en cassation auquel sont soumis les arrêts d'appel, ce qui entraîne encore une charge supplémentaire pour les parties au litige par d'autres formes de litiges pouvant engendrer et répéter des frais et honoraires d'avocat.

C- Au vu de plusieurs décisions et jugements rendue après une longue période en matière strictement civile par les tribunaux étatiques dans les questions de réparation des préjudices, moral et matériel surtout en responsabilité délictuelle, notamment ceux résultant des crimes et contraventions pénales, en particulier ceux liés aux accidents de circulation, il s'avère que la majorité de ces décisions se fondent sur des résultats définitifs en matière pénale et qui durent longtemps, avec un telle lourdeur, les droits des gens peuvent se disperser dans les litiges judiciaires par voie de clonage en donnant naissance à l'affaire civile à partir d'une affaire pénale, alors que l'article 7 du Code de Procédure pénale autorise aux parties d'exercer l'action civile en même temps que l'action publique, pour trancher la question de réparation des préjudices, moral ou matériel, ce qui explique l'écart intentionnel des avantages de l'article 7 sans prendre en considération les circonstances psychiques, financières et sociales de la victime. Ceci est de nature à occasionner une intensification des formes du contentieux et des dépenses multiples selon la multiplicité des degrés de recours. Le tout se transforme en un obstacle majeur pour une personne faible déjà épuisée et un revers pour ses enfants attristés avec leur mère, pleurant la mort du père de famille, ou couvert de sang des êtres perdus, subissant trois degrés de juridiction en matière pénale pour établir la responsabilité délictuelle si ce n'est pas la cassation avec renvoi pour un nouvel examen au fond, et même pour l'obtention de l'indemnisation ci cela est permis à dire en matière civile, en plus du fardeau mis à la charge des juridictions nationales par le nombre multiple des actions en réparations sans juste motif.

#### **5) Entre la protection des renseignements et le respect de la vie privée des parties au centre d'arbitrage "Al Insaf" et le dévoilement du secret dans la sphère publique lors d'un litige devant les tribunaux étatiques avec pour conséquences l'appropriation fautive des droits, et ce qui peut en découler comme irrégularités :**

A- Le législateur tunisien a statué sur la nécessité de protéger la vie privée des parties, notamment pendant les auditions secrètes au centre d'arbitrage "Al Insaf", par opposition à leur caractère public dans les tribunaux étatiques. Lors de ces dernières auditions le public en général peut se familiariser avec les parties et leur vie privée ce qui peut être source d'humiliation, en particulier lors des plaidoiries des avocats des parties lors de l'audience.

B- L'article 252 du Code de procédure civile et commerciale permet la délivrance des copies des jugements à toute personne qui les demandent, qu'ils soient rendus entre tunisiens ou entre tunisiens et étrangers, ce qui peut révéler les parties au grand public, et à leurs ennemis et apprendre à connaître les clients de telle ou telle personne dans les transactions financières, commerciales ou autres, de façon à porter atteinte à l'intégrité de la concurrence, contrairement aux dispositions des articles 33 et 38 et de l'alinéa 4 de l'article 75 du Code d'arbitrage, en ce qui concerne la nécessité de délivrer des copies des sentences d'arbitrage national ou international à leurs propriétaires respectifs, et non au grand public, et pas même aux avocats des parties.

C - Il est sans doute que le souci du législateur sur la nécessité de fournir des copies des sentences arbitrales aux seuls propriétaires a été conçu pour préserver davantage la vie privée des parties, comme prévu dans les articles mentionnés dans le paragraphe ci-dessus.

Il ya lieu de creuser davantage de l'idée de protéger les secrets personnels des parties et d'empêcher la délivrance des copies des jugements et sentences arbitrales aux avocats des parties, pour les raisons suivantes :

1) Éviter aux parties, en particulier, ce que leurs avocats pourraient encaisser les sommes d'argent décidées en vertu des sentences ou les détourner en partie ou en totalité par voie de compensation obligatoire et par suprématie de l'art.41 de la loi qui réglemente la profession des avocats en Tunisie qui confirme "Il n'est pas permis de réserver à l'avocat directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit, une quote-part du montant qui sera alloué à son client par jugement. Est nulle de nullité absolue tout accord contraire à ces dispositions."

2) Il n'y a pas de doute que le rôle de l'avocat est limité à aider à faire justice devant les tribunaux judiciaires ou administratifs dans le cadre de la défense des intérêts des parties et prend fin à ce niveau dès que la décision dans le litige en question est prononcée, même les sentences arbitrales rendues dans l'arbitrage national ou international conformément à l'article 828 du Code des obligations et des contrats. Par conséquent, le retrait par l'avocat de la grosse du jugement rendu en faveur de son client peut être considéré comme un service administratif qui n'est jamais mentionné dans la loi de la profession d'avocat. Ceci est évident en soi pour le centre d'arbitrage "Al Insaf" pour empêcher les avocats de s'approprier de la sentence arbitrale rendue au profit de leurs clients. "Al Insaf" ne voit aucune raison pour rendre obligatoire ou volontaire le recouvrement des montants indiqués dans les sentences pour les motifs de fait et de droit suivants :

A- Qui nous dit que le soi-disant service est rémunéré ou non, en plus de ce qui peut en résulter du fait de rivaliser avec les parties concernées dans la récupération de la dette sans y être un ayant droit, quant au retrait de la sentence arbitrale l'avocat n'entre pas dans le cadre de ses fonctions qui visent à aider à établir la justice ou la fourniture de conseils juridiques ou la rédaction des contrats.

B- Quelles sont les garanties réelles et juridiques qui pourraient empêcher un avocat d'exploiter de tels fonds ou une partie de ces fonds pour soi et de les utiliser pendant un certain temps indument et sans délégation, ce qui est de nature à révéler de potentielles malversations.

C- Le rôle de l'avocat en tant que mandataire spécial de justice se termine dans les limites fixées par la législation tunisienne en vigueur avec le prononcé du jugement au sujet du différend. Bien qu'il ait raison quand il demande l'exécution des titres exécutoires pour le compte de son mandant, cette procédure ne lui permet pas en revanche de décharger autrui ou transiger avec les tiers à travers la perception de l'argent résultant du recouvrement des montants jugés. Sur ce, il n'a pas le droit de recevoir un paiement total ou partiel conformément à l'article 1118 du même Code (Code des obligations et des contrats) qui prévoit que le mandat d'ester en justice est un mandat spécial; il est régi par les dispositions de la présente loi. Il ne donne pouvoir d'agir que pour les actes qu'il spécifie, et ne confère pas, notamment, le pouvoir de recevoir un paiement, de passer des aveux, de reconnaître une dette, de transiger, si ces pouvoirs ne sont exprimés.

D - Quelles sont les garanties réelles et juridiques des parties quand un avocat désigne un huissier pour suivre au nom de son mandant les procédures d'exécution des jugements ou sentences arbitrales, tant en termes de l'hostilité entre lui et l'huissier ou de parenté avec tel ou tel, ou la tentative de plier la volonté des parties ?

C - Alors que l'article 13 de la loi n°95-29 du 13 mars 1995 portant organisation de la profession des huissiers de justice, a chargé les huissiers de justice de l'exécution des titres exécutoires, au cours de la mise en œuvre de l'application, les obligations de la décision arbitrale, l'article 31 de la même loi exige de l'huissier de remettre le fonds de son client dans les quinze jours au maximum. Si tel huissier a eu un empêchement, l'argent doit être déposé au nom du client au trésor public dans les six jours ouvrables à compter de l'expiration du terme ...". Ainsi, en dehors de l'interdiction légale de collecte de l'argent par l'avocat en tant qu'assistant d'une partie dans un différend particulier, le législateur n'a pas permis en vertu de ladite loi aux huissiers de remettre les fonds tirés de l'application des obligations à l'avocat, et la loi régissant la profession d'avocat ne permet pas à l'avocat d'ouvrir un compte pour ses clients comme ce que la loi a autorisé le notaire de le faire, ce qui révèle l'interdiction absolue aux avocats d'encaisser l'argent de leurs clients et sa répartition entre les bénéficiaires.

H - Quelles sont les garanties matérielles et juridiques des parties chaque lorsque la copie originale de la grosse de la décision ou la sentence est égarée par l'avocat, surtout que l'établissement d'une autre exige une décision d'urgence délivrée par le Président de la Cour compétente après que le requérant fait valoir une garantie égale au montant émis dans le jugement arbitral en réparation du dommage financier ou en nature, qui est au-delà des attributs de l'avocat.

D- Il n'y a pas de doute que les procédures de délivrance des copies d'application des dispositions et décisions rendues par les tribunaux aux avocats des parties, afin de veiller l'encaissement volontaire ou obligatoire des montants, en particulier dans les conflits liés aux frais financiers en devises, constituent également une menace grave pour ceux qui y sont concernés à la fois pénalement et financièrement, parce que ces sommes d'argent sont soumises à ces procédures financières en matière de change et du commerce extérieur, ce qui augmente, en plus des appropriations injustes, le volume des dangers pour les parties concernées, ce qui ne sera jamais autorisé par le centre d'arbitrage "Al Insaf" dans les domaines d'arbitrage au niveau interne ou international, dans un effort de protection des renseignements personnels des parties en conformité avec les textes législatifs d'une part, et pour éviter la fraude et le détournement de fonds, d'autre part.

#### **6) De l'égalité entre les parties au centre d'arbitrage "Al Insaf" et de la lourdeur de la procédure dans les tribunaux étatiques à travers des priorités:**

Les dispositions du Code d'arbitrage soulignent la nécessité de traiter toutes les parties sur le

même pied d'égalité, ce qui abroge l'effet des dispositions de l'article 557 du Code des Obligations et des Contrats, qui prévoit "entre l'intérêt général et l'intérêt particulier, il faut préférer l'intérêt général, s'il n'y a aucun moyen de les concilier" appliquées par les tribunaux judiciaires étatiques, ce qui assure une plus grande protection des droits personnels des parties et de leurs intérêts dans les investissements auprès du mécanisme d'arbitrage, sans discrimination aucune; qu'ils soient investisseurs tunisiens ou étrangers, ils sont traités tous sur le même pied d'égalité.

#### **7) Entre les avantages fiscaux du centre d'arbitrage "AL Insaf" et les conséquences possibles de la spéculation qui découlent des litiges devant les juridictions étatiques:**

Le législateur tunisien a dispensé des droits de timbre et d'enregistrement, les conventions, jugements et sentences arbitrales en vue de leur exécution ou les recours subis en vertu de la loi N°94-56 du 16 mai 1994, portant dispense des actes d'arbitrage de la formalité de l'enregistrement, contrairement à ce que le législateur a prévu comme sanction pour les greffes des tribunaux pour empêcher la délivrance des jugements et décisions judiciaires avant le paiement des droits d'enregistrement et de timbre ainsi que les pénalités de retard.

Il ressort clairement de la loi tunisienne n°97-19 du 22 mars 1997, relative à l'enregistrement des jugements et arrêts au droit minimum au profit des parties non condamnées aux dépens, applicable en matière commerciale, qu'il ne dispense pas les parties en toute chose au sujet du paiement nécessaire du reste des redevances fiscales dues avec les amendes découlant d'un retard pour la durée des tranches, en d'autres termes, il fonctionne comme un prêt bancaire avec les intérêts légaux qui en résultent.

Il convient également de noter que la loi précitée ne concerne pas la dette et les valeurs ou le partage des biens immobiliers, les successions, la liquidation des sociétés et les différentes formes de litige relatifs au dédommagement, réparation des préjudices ou toute compensation financière et morale. Les tribunaux sont appelés à désigner des experts le cas échéant pour l'évaluation du litige dans le cadre de la mission d'investigation dont sont chargés les spécialistes, une évaluation qui servira de point de départ dans la taxation des jugements et décisions rendus dans ce genre de litiges, contrairement aux avantages fiscaux dont bénéficient les jugements et sentences arbitrales dans tous les types de litiges arbitraux internes ou internationaux en vertu de la loi n°94-56 du 16 / 05/1994.

#### **8) Les différences entre les taxes fiscales applicables aux sentences et décisions des tribunaux étatiques et les honoraires d'arbitrage :**

Il n'y a pas de doute que l'arbitrage des litiges est soumis au paiement des frais d'arbitrage, néanmoins il s'avère de la grille des honoraires à payer aux deux tribunaux d'arbitrage interne "Al Insaf", que les honoraires varient entre cinq (05) et (01) pour cent de la valeur du litige, par rapport à la taxe applicable aux jugements et décisions judiciaires qui atteignent presque dix pour cent (année 2010) de la valeur du litige, sans mentionner les problèmes découlant du retard dans la prise de décisions d'une part, et sans prendre en compte le droit du justiciable dans les motifs du retard et l'état de préparation des décisions ou des sentences en matière de rédaction et de signature, puis de l'enregistrement et des frais occasionnés par le retrait des décisions auprès des greffes des tribunaux, dans les délais prévus.

#### **9) Entre l'avantage de la maîtrise des charges financières au centre d'arbitrage "Al Insaf" et sa complexité aux tribunaux étatiques :**

Il est évident qu'à partir des éléments de nullité des sentences arbitrales internes et internationales énumérées aux articles 42 et 78 du Code de procédure, qu'ils ne mentionnent pas du tout la nécessité d'un avocat dans l'arbitrage des différends internes et internationaux,

d'où la permission du législateur tunisien aux parties de se défendre de manière directe ou de désigner un avocat pour défendre leurs intérêts personnels, à moins qu'il soit un représentant de l'entreprise ou l'administration à laquelle il appartient, ce qui est permis par les dispositions réglementaires de l'institution d'arbitrage "Al Insaf" relatives aux mandataires spéciaux de justice, internes et internationaux", créés par la décision n°2009-4 du 31 Janvier 2009, en leur permettant la représentation de l'institution qui leur confie la mission de défendre ses intérêts en vertu d'une décision administrative ou un document officiel quand il s'agit de gens ordinaires, ce qui est consacré par les tribunaux d'arbitrage relevant du centre d'arbitrage "Al Insaf" avec la légalité de réclamer les honoraires résultant des frais des mandataires spéciaux de justice conformément aux articles 1114 et 1117 et les articles suivants du Code des obligations et des contrats. Cela a conduit à leur reconnaissance de fait par les tribunaux nationaux judiciaires compétents et leur exécution forcée.

Dans le même contexte, les établissements publics ou privés peuvent facilement accorder des mesures incitatives pour certains experts en matière de litiges pour chaque cas d'arbitrage sous la forme de subventions au titre de la productivité d'une façon qui leur coûte très peu par rapport aux grands honoraires d'avocat payés chaque année dans les différentes étapes du litige, d'une part, et de protéger leurs économies par le contrôle de leurs dépenses, ainsi que pour protéger les secrets de gestion; Ce n'est que lorsque cela s'avère nécessaire qu'ils nommeront un avocat dans les degrés de recours judiciaires contre les décisions et sentences arbitrales.

Les honoraires des avocats ne devraient pas être confondus avec la TVA qui s'élève à 12 pour cent à l'heure actuelle (année 2010), tandis que le représentant de l'institution ou de l'administration au centre d'arbitrage "Al Insaf" n'est pas affecté par l'ensemble des conséquences fiscales.

Alors que le texte de la législation fiscale a souligné la nécessité pour toutes les parties de payer le droit de timbre fiscal auprès de toutes les instances judiciaires ou arbitrales, cette procédure ne concerne pas les litiges privés arbitrés au centre d'arbitrage "Al Insaf", ce qui représente une autre caractéristique distinctive du centre qui aide à maîtriser les dépenses dans les secteurs privé et public.

#### **10) Comment éviter la complexité des procédures et leur cout financier tout en assurant la transparence des contrats de services entre les parties et l'avocat:**

Il est à noter que l'article 30 de la loi organisant la profession d'avocat en Tunisie a soumis le droit de poursuivre un avocat devant le tribunal compétent pour des fautes professionnelles dans ses relations avec ses clients à l'exigence d'une autorisation préalable rendue par l'ordre des avocats dans les fautes professionnelles ou industrielles commises à l'égard de ses clients ou même le détournement de leur argent.

L'article 24 de ladite loi interdit également aux avocats anciens fonctionnaires de l'Etat de ne prendre aucune action contre les intérêts de l'administration publique durant cinq ans à compter de la date de la cessation de l'exercice leur fonction.

L'article 68 du Code de Procédure Civile et Commerciale souligne la nécessité de poursuivre les avocats et de demander des dommages-intérêts par le biais d'une requête rédigée par un avocat, surtout pour les requêtes relatives aux fautes de ses confrères, ce qui soulève la question de la fidélité de l'avocat plaidant à ses clients ou sa partialité vis-à-vis de ses confrères. La question permettra de savoir s'il demeure loyal à son client ou s'il va le trahir sur la base du principe qui dit que "Les loups ne se mangent pas entre eux", indépendamment

du degré de transparence des procédures disciplinaires, suivies par leur confrères dans la profession d'avocat et la garantie des droits dans tels cas.

Il ressort de ce qui précède que l'attention du lecteur et de l'observateur est attirée sur le fait que ce qui est important est d'assurer et garantir les droits des parties, notamment par l'insertion de la clause compromissoire dans les contrats de services signés avec des avocats afin que le centre d'arbitrage "Al Insaf" puisse régler tout litige à naître d'un contrat entre le client, personne physique ou une personne morale, et l'avocat, ce qui les dispense de l'autorisation administrative précitée dans le cadre de la poursuite engagée contre l'avocat devant le centre d'arbitrage d'une part, et la nomination d'un autre avocat pour défendre leurs intérêts d'autre part. Cela permet d'accélérer le temps de la procédure ainsi que la dispense de la sentence arbitrale à entreprendre, des droits d'enregistrement et de timbre.

## **11) Entre l'exercice volontaire de la partie civile et la domination et la sévérité de la peine.**

### **A- Le centre d'arbitrage "Al Insaf"**

Le législateur tunisien a permis dans le Code d'arbitrage en Tunisie permet aux parties de choisir leurs arbitres dans les litiges internationaux et internes et d'exercer leur volonté dans leurs droits personnels en toute liberté, dans un effort visant à établir les facteurs de confiance dans une harmonie avec le choix individuel en fonction de leurs renseignements personnels sur l'arbitre. Ceci est repris dans les dispositions légales du centre d'arbitrage "Al Insaf" dans tous les types de différends internes ou internationaux, pour permettre aux parties de désigner leurs arbitres qui ne sont autres que les arbitres relevant du centre "Al Insaf" conformément aux conditions légales.

Le législateur tunisien permet également aux parties d'exercer le droit de récusation de l'arbitre tout simplement en raison de doute sur son impartialité et son impartialité, laquelle contestation permet de le révoquer de sa mission d'arbitre, soit par décision en référé dans le domaine de l'arbitrage ad hoc, ou par l'application des dispositions réglementaires de l'arbitrage institutionnel.

### **B - pour le système judiciaire national :**

En se référant à l'article 250 du Code de procédure civile et commerciale, il s'avère qu'il prévoit la procédure de dépôt d'une demande de récusation d'un juge qui doit être présentée, par requête, au président du tribunal ; cette requête est signée du demandeur ou de son représentant légal. Le président du tribunal, dès qu'il en est saisi, provoque, lui-même les explications du juge récusé, et au besoin, celles de la partie requérante ; du tout, il dresse rapport qu'il transmet avec toutes les pièces recueillies au tribunal composé par d'autres magistrats que le magistrat récusé.

Ce texte ne précise pas la date limite pour clôturer le rapport disciplinaire par l'autorité judiciaire concernée, ni le délai pour statuer sur la demande de récusation d'une part, et sans préciser la procédure judiciaire pour statuer sur ce type de demandes, soit en conseil, bureaucratiques à huis clos ou publiques, indépendamment du pouvoir discrétionnaire du président du tribunal compétent pour statuer ou non sur la demande de récusation, ainsi que pour les hypothèses négatives suivantes :

1) Tant que le justiciable n'a pas le droit de se défendre directement devant les conseils judiciaires nationaux, notamment en matière civile et commerciale, la question est de savoir qui peut se prévaloir des chefs de récusation du magistrat à l'audience publique avant la prise

d'une décision provisoire ou de mise en état surtout que les parties ne connaissent pas les autorités judiciaires ni leur arrière-pensée personnelle? Contrairement à leur connaissance suffisante et préalable de la situation juridique du tribunal arbitral et son arrière-pensée.

2) Tant que les chefs de récusation sont de la compétence exclusive des ces gens, l'avocat ne peut pas s'en prévaloir en tant qu'auxiliaire de justice professionnellement parlant d'une part et exerçant sous son contrôle d'autre part, dans une circonstance qui ne permet au justiciable de comparaître à l'audience publique pour oser citer les chefs de récusation ou de les exprimer directement, en raison de la condition disciplinaire qui prend obligatoirement la forme d'une requête écrite adressée tardivement, soit après la prise d'une décision provisoire ou préparatoire ou après même une décision prise en principal?

3) Les dispositions de l'article 248 de la Code de procédure civile et commerciale ont identifié les éléments de la récusation du juge à titre exclusif de telle manière que la décision dépend des moyens de preuves absolus de la partie demanderesse, alors que le deuxième alinéa de l'article 22 et l'article 57 du Code d'arbitrage, a autorisé l'objection des parties à l'arbitre pour la simple existence de doutes quant à son impartialité et son indépendance, ce qui signifie que l'objection à la lumière du doute, contrairement à l'affirmation des éléments de la preuve d'objection au juge appartenant aux tribunaux de la juridiction de l'Etat.

4) En révisant le texte de l'article 126 du Code pénal, il s'avère que la peine applicable à l'outrage fait à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire même par signe, est fixée à deux ans d'emprisonnement, et donc il n'est pas surprenant que l'auteur du simple geste du doigt fait au magistrat récusé serait passible de la peine d'emprisonnement prévue par ce texte, reste à savoir quels délits seront imputés à l'auteur de la récusation pour diffamation ou tentative d'attentat contre le fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou contre le système judiciaire.

## **12) Entre la réduction des déplacements des parties au mécanisme d'arbitrage "Al Insaf" et leur dispersion entre les tribunaux étatiques:**

Alors que l'article 30 et suivants du Code de procédure civile et commerciale, exigent que justice soit rendue par les tribunaux étatiques tunisiens du domicile élu ou désigné. Cet article a annulé l'effet de ces dispositions auprès du mécanisme d'arbitrage "Al Insaf", confirmant à cet effet que l'essentiel est d'introduire la demande devant le centre d'arbitrage "Al Insaf" ce qui permet aux parties d'adresser leurs causes de tout endroit de la république à une adresse unique, en leur apaisant le fardeau du coût de déplacement et de résidence parfois en raison de l'éloignement du siège des tribunaux étatiques des différents gouvernorats de la république et de différents pays du monde pour la procédure d'arbitrage

Par ailleurs, le fait de désigner par les parties un tribunal étatique compétent pour régler leurs différends contractuels ou non, ne leur épargne aucunement le respect de la compétence territoriale du tribunal du défendeur, notamment dans les litiges portant sur les problèmes d'exécution, le partage des biens immobiliers et des successions, la levée du préjudice ou autres, contrairement au simple accord entre les parties à résoudre leurs différends par le biais du mécanisme d'arbitrage "Al Insaf", permettrait l'unification de leurs affaires sans se soucier du problème territorial des tribunaux sur tout le territoire tunisien et partout dans le monde en matière de transactions internationales.

## **13) Entre la certitude de la garantie du droit et la consolidation des liens humains au sein du centre d'arbitrage "Al Insaf" et leur effritement voire perte auprès des juridictions nationales:**

A- Les dispositions du code d'arbitrage tunisien, ont insisté sur le fait que le recours intenté à

l'encontre des sentences finales d'arbitrage ne suspend leur exécution qu'après la consignation obligatoire des montants jugés par la sentence arbitrale. Le législateur n'a donc pas permis aux tribunaux judiciaires tunisiens de traiter les recours introduits à l'encontre des jugements et sentences arbitrales à faire jouer le pouvoir discrétionnaire sur l'étendue de la décision de consignation des montants jugés en arbitrage conformément à l'art.43 du Code d'arbitrage, contrairement à l'arrêt automatique de l'exécution des jugements et des décisions sans consignation, aussi bien lors du recours en appel ou en cassation jusqu'à ce que le litige soit réglé conformément aux dispositions du Code de procédure civile et commerciale, ce qui confirme le souci du législateur tunisien de réaliser encore des garanties en droit et en fait pour les droits légaux des parties auprès de l'institution d'arbitrage "AL Insaf".

B- Le développement économique et social dépend de l'union humaine par voie d'intégration en vue d'une concurrence loyale dans une course contre la montre à travers le conflit d'intérêts et la consolidation des liens de communication. Néanmoins, la tâche de conciliation des parties, attribuée aux tribunaux étatiques se limite aux litiges de nature civile et commerciale auprès des justices cantonales, contrairement aux dispositions du Code d'arbitrage tunisien dans ses deux volets interne et international, prévoit la conciliation dans tous les litiges internes et internationales en vue de préserver les liens humains et les relations et assumer la continuité du cours des contrats et transactions, ce qui a permis aux tribunaux d'arbitrage relevant du centre "Al Insaf" d'atteindre un résultat respectable de conciliation volontaire entre les parties.

## **CONCLUSION**

Il est utile de se référer à cet égard à certains versets et images du Coran afin de s'assurer que l'institution d'arbitrage est un don divin accordé à l'humanité depuis son existence sur terre, empêchant de penser à s'échapper des obligations que sous l'empire de la loi divine, en faisant de cette institution la plus ancienne des institutions judiciaires dans l'histoire et plus moderne que les autres institutions judiciaires des systèmes politiques. Le droit Tunisien vient de libérer le mécanisme d'arbitrage de sa prison et exploser ses sciences et techniques en fonction de l'évolution des temps, ce qui constitue l'un des motifs ayant incité l'individu à préférer de se tenir à l'écart de l'institution judiciaire étatique en vue d'adhérer aux sciences et techniques de ce mécanisme judiciaire créé et s'adapter à ses avantages et traditions afin de mieux s'intégrer dans la société et faire face au développement pour l'exercice humain des fonctions, capacités intellectuelles et spirituelles et des techniques scientifiques hérités à travers des générations.

L'efficacité de ce mécanisme est inhérente à l'esprit législatif tunisien et sa volonté de développer son autonomie du système judiciaire national. Il est évident qu'il continue à promouvoir la justice entre les personnes; à cet égard, le centre a pris l'initiative d'imposer l'arbitrage sur les litiges relatifs aux raffineurs, fournisseurs, importateurs, distributeurs et revendeurs opérant en Tunisie dans le domaine des carburants, en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi n°91-45 du 01 Juillet 1991, relative aux produits pétroliers dans la mesure où les secteurs indiqués ont un caractère national ayant le niveau des services vitaux à caractère public au motif de la rapidité du mécanisme d'arbitrage dans le règlement des litiges, empêchant l'arrêt ou le ralentissement dans l'approvisionnement permanent du marché national en produits pétroliers.

Sans exagération, nous avons pris cette initiative et établi ce centre comme le premier de son genre dans le pays et même au niveau du continent africain en conformité avec les options précédentes de la Tunisie dans ce domaine en vue d'approfondir ses particularités et ses applications afin d'optimiser ses capacités de façon constante comme en témoigne l'intégrité et la sincérité et la crédibilité de ses actions depuis sa création au début de l'année 1995 avec

toute impartialité et transparence à l'égard de toutes les nationalités, notamment à travers le taux élevé d'approbation des sentences arbitrales qu'il a rendues, par les tribunaux étatiques s'élevant à 75% jusqu'à 2009 pour leur exécution obligatoire, alors que le taux des conciliations à l'amiable atteint 07%, les sentences arbitrales négatives ont été de l'ordre de 16%, soit en raison du rejet des cas, ou de la nullité de leur procédure fondamentale, sauf les cas de radiation, retrait de l'affaire ou son expiration. Par conséquent, et en dépit de la nouveauté de ce mécanisme, le résultat du refus de l'ordonnance d'exécution de ses sentences par les tribunaux nationaux, s'est limité à seulement 02% tel qu'il est déclaré sur le site web "Al Insaf" en quatre langues: arabe, français, italien et anglais.

Il n'est pas difficile pour le lecteur et le spécialiste de concevoir l'importance de cette stratégie, chacun selon sa position et son rôle dans la vie, et d'étudier les caractéristiques des prestations et services ainsi que les inconvénients ci-dessus mentionnés. Le tout est, on espère, aidera à acquérir des connaissances sur le droit de bénéficier d'un droit et d'éviter un mal, en particulier pour ceux qui ont une expérience du règlement des différends auprès des tribunaux étatiques, et qui sont enclins à assurer l'équilibre financier nécessaire pour faire face aux difficultés économiques. L'institution d'arbitrage "Al Insaf" a prouvé sa compétence et l'intégrité de son travail et son impartialité à l'égard de toutes les parties. Cela a été certifié par des organismes internationaux, régionaux et même des juridictions nationales en Tunisie, notamment par le taux élevé d'approbation des sentences arbitrales d' "Al Insaf" dont l'application est obligatoire, ainsi que d'un pourcentage respectable de réconciliation consensuelle.

Et sans redondance à cet égard, quoique le recours au centre d'arbitrage "Al Insaf", reste une option facultative pour ceux concernés par les transactions internes et internationales et des échanges dans divers domaines, la volonté personnelle des individus et des groupes ne peut être invoquée puisqu'ils peuvent éviter les inconvénients pour les raisons mentionnées ci-dessus, notamment à travers les renseignements entre les avantages et inconvénients se basant sur le bienfondé de la pratique d'arbitrage comme suit:

1- Est-ce que le gain du temps et la rapidité du règlement en toute transparence auprès du centre d'arbitrage "Al Insaf", peuvent entraîner la honte ou la crainte vis-à-vis de la modernité? Le centre se démarque de la longueur de la procédure auprès des institutions judiciaires étatiques, ainsi que du retard dans le recouvrement des droits des parties, du temps laissé aux débiteurs de fuir et donc d'amener les crédateurs à "courir après un mirage" en empêchant l'exécution des décisions judiciaires au maximum?

2- Est-il désavantageux pour les parties ou les institutions économiques de recourir au mécanisme d'arbitrage "Al Insaf," de ne pas recourir à un avocat dans les litiges d'arbitrage internes et internationaux, contrairement à son obligation devant les tribunaux étatiques avec ce que pouvant entraîner comme charges fiscales relatives aux honoraires?

3- Est-ce qu'un être humain présumé être de bonne foi ne chercherait à se faire du mal quand ses préférences vont vers le recours à des juridictions étatiques pour régler ses différends avec tous les frais occasionnés par les droits d'enregistrement et de timbre en plus des pénalités de retard inutilement supportées, contrairement aux avantages offerts par le centre d'arbitrage "Al Insaf" où il n'y a pas de droits d'enregistrement des sentences arbitrales pour leur exécution ou le recours de droit, et où va l'intérêt de l'institution ou de l'individu de ce coté fiscal?

4- Est-ce que la nécessité de la consignation préalable des montants jugés par le centre d'arbitrage "Al Insaf" comme condition obligatoire d'arrêt d'exécution des sentences rendues par celui-ci devant les tribunaux statuant sur le recours, menacerait les intérêts des parties plus que la suspension automatique de l'application des jugements et arrêts rendus par les juridictions nationales lors de l'appel jusqu'à ce qu'ils soient réglés?

Les avantages ci-dessus cités concernant la légalité au niveau du travail du centre d'arbitrage "Al Insaf", devraient inciter le lecteur à interagir avec eux de manière positive en conformité avec les exigences des temps modernes dans le cadre d'une concurrence loyale en profitant de la rapidité de règlement des litiges, y compris l'élargissement des conditions de transparence et d'impartialité. Les parties jouissent de leurs droits en toute liberté, en plus des avantages de la généralisation de l'arbitrage amiable composition de nature à favoriser une communication plus fluide entre les différentes races humaines afin d'encourager et d'accélérer la roue du développement durable sans discrimination. Par ailleurs, le recours à l'arbitrage auprès du centre "Al Insaf" permet une bonne maîtrise des dépenses et la protection des renseignements personnels grâce aux secrets administratifs et personnels. Ceci est de nature à justifier à notre avis, le recours au centre d'arbitrage "Al Insaf" plutôt que celui des tribunaux étatiques. Il y a lieu de mentionner la contribution du centre aux juridictions nationales en allégeant la charge de ces derniers dans le domaine des litiges relatifs à la mauvaise gestion financière des institutions privées ou publiques, notamment celles qui sont connues comme des organes non administratifs au sens de la législation tunisienne en vigueur. Ceci est de nature à attirer l'attention des conseils d'administration, des contrôleurs des dépenses publiques, et des comptables au sujet de ces dérapages en rejetant les mauvaises dépenses au niveau des budgets, dans un souci de bonne gestion dans les économies des institutions, qu'ils soient étrangers ou nationales, surtout celles qui ont des rapports avec l'économie tunisienne. Cela permettrait d'éliminer le concept de la volonté des Parties concernant le mode de réalisation des conditions de l'arbitrage dans leurs opérations locales ou internationales contractuelles ou non contractuelles dans le but de rationaliser les dépenses de manière plus efficace et de contribuer activement à la lutte contre la corruption, objet de la Convention des Nations Unies en la matière en vertu de la loi n°2008-16 du 25 février 2008 et qui a été adoptée par les États concernés, y compris la Tunisie.

En outre, les complexités juridiques et matérielles lors des conflits internationaux, y compris les questions relatives à la navigation maritime et les vols aériens ainsi que le transport terrestre et les opérations qui y résultent comme les médiations dans différents domaines et échanges en commerce électronique posent de graves problèmes qui représentent un grand défi aux institutions judiciaires étatiques.

En conclusion, après ce tour d'horizon des fondements favorisant les procédures du centre d'arbitrage "Al Insaf" sur celles des tribunaux étatiques, nous comptons sur la compréhension exacte et la conscience aiguë dans la perception des différences entre le centre d'arbitrage et les juridictions nationales, dans nos tentatives de faire la distinction entre la recherche de l'utilité et les moyens d'éviter les dommages investisseurs, qu'ils soient tunisiens ou des investisseurs de différents pays et des entités juridiques privées et même des institutions publiques dont la nature n'est pas administrative, et qui sont liées au monde de l'entreprise. En optant pour ce mécanisme dans leurs transactions financières, commerciales et même dans leurs relations personnelles leurs différends seront réglés, en conformité avec les modèles d'arbitrage et les conditions énumérées ci-après, en ce qui concerne la déclaration ci-dessus, ainsi que les réalisations de ce centre développées à partir des résultats solides de 2009. Cela est attesté par les juridictions nationales compétentes, sans mentionner la recherche académique et appliquée effectuées par le centre dans le domaine de l'arbitrage, en plus de la supervision d'un nombre important de diplômés de l'enseignement supérieur en vue de l'obtention du degré de spécialisation.

### **Remarques importantes:**

Nous avons constaté différentes clauses compromissaires insérées dans un grand nombre de contrats financiers, contrats commerciaux et autres, et même dans le cadre des transactions

passées par les établissements publics tunisiens à caractère administratif ou de but lucratif et autres avec d'autres pays, se contentent de la notion "Le recours exclusif en cas de litige, à l'arbitrage" sans préciser l'autorité d'arbitrage à laquelle le litige sera soumis, ad hoc ou institutionnelle ce qui soulève un problème sérieux du point de vue Droit dès lors que les législateurs concernés par ce mécanisme ont prévu déjà deux types d'arbitrage différents : l'arbitrage ad hoc et l'arbitrage institutionnel.

L'arbitrage ad hoc est celui qui permet aux parties de désigner leurs arbitres pour régler leur différend auxquels vient s'ajouter un président pour compléter le quorum du conseil arbitral afin que leur nombre soit impair, qu'il soit fondé sur l'accord des parties ou par l'intervention des juridictions nationales compétentes.

En ce qui concerne l'arbitrage institutionnel, le législateur a défendu au système judiciaire national d'intervenir dans les questions de la nomination, récusation ou révocation des arbitres etc. notamment en raison de leur incompétence en raison du fait que l'institution d'arbitrage légal exerce ses prérogatives dans ces questions organisationnelles en pleine souveraineté et indépendance vis-à-vis de l'autorité du système judiciaire national, ce qui révèle les formes de préférence pour la procédure d'arbitrage ad hoc, volontaire ou judiciaire et les différentes procédures de l'arbitrage institutionnel. En effet, les conditions d'arbitrage qui ne déterminent pas le type et la forme de l'arbitrage entre les parties à l'avance restent sans effet juridique. Cependant, malgré la nullité de ces formes de clauses compromissaires, elles furent une occasion pour être exploitée par un certain nombre d'avocats et d'autres intrus au cours de leur intervention au nom de la loi, contrairement à leur rôle et responsabilités définis par le législateur dans le cadre de l'organisation de la profession d'avocat en Tunisie. Les parties concernées sont tenues de faire attention à ce genre de malversations dont les auteurs sont d'ailleurs punis par la loi conformément à l'article 291 du Code pénal, sans oublier les parcours des enrichissements sans cause conformément à l'article 71 du code des obligations et des contrats, dans le but de limiter les résultats négatifs et l'ingéniosité des criminels dans le domaine de l'arbitrage ad hoc sur le plan interne et international, dans la mesure où le fait de désigner un arbitre par l'une des parties au litige ne tient pas lieu de conférer à cet arbitre la qualité juridique, une telle qualité est tirée de la loi ou de l'institution d'arbitrage professionnellement compétente.

"Voir le contenu de la conférence scientifique relative à la relation entre l'avocat en Tunisie et le mécanisme professionnel d'arbitrage dans le cadre du colloque organisé par le centre d'arbitrage local et international "Al Insaf" intitulé "l'arbitrage, confiance, justice et équité" publié sur son web en langue arabe"

Tunis, le 31/12/2010  
Le Secrétaire Général  
Ameur YAHYAOU